



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de timbre

Question écrite n° 10926

Texte de la question

M. Renaud Donnedieu de Vabres appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les modalités d'application de la loi de finances pour 1998 (n° 97-12269 du 30 décembre 1997) en ce qu'elle a fixé à 250 francs le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules à moteur. Une circulaire du 9 janvier 1998 prévoit en effet que ces dispositions sont applicables à partir du 19 janvier 1998, le droit de timbre de 250 francs étant exigible des candidats dont les dossiers auront été enregistrés en préfecture avant le 19 janvier 1998 et qui auront réussi à l'épreuve théorique générale mais n'auront pas subi l'épreuve pratique, ou de ceux qui n'auront pas encore subi l'épreuve théorique générale avant le 28 février, lors même qu'ils ont déjà acquitté un timbre fiscal de 200 francs. Cet effet rétroactif est d'autant plus dommageable qu'il touche des dizaines de milliers de candidats, du fait notamment de l'application des délais minimaux réglementaires de présentation aux examens, et particulièrement les jeunes ayant suivi une formation apprentissage anticipé de la conduite dès seize ans, encouragée par les pouvoirs publics, et qui se verront, pour une grande majorité, réclamer un supplément de 50 francs deux ans après leur inscription.

Texte de la réponse

La loi de finances n° 97-1269 du 30 décembre 1997 a fixé à 250 francs le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules à moteur. Comme le souligne l'honorable parlementaire, certaines dispositions de la circulaire du 9 janvier 1998, relatives à l'augmentation du tarif du droit d'examen, posaient des difficultés d'application notamment pour les jeunes ayant décidé de suivre une formation d'apprentissage anticipé de la conduite. C'est pourquoi une nouvelle circulaire, en date du 7 mai 1998, précise que reste soumise à l'ancien tarif de 200 francs toute demande enregistrée avant le 19 janvier 1998, dont le titulaire, à cette date, a réussi uniquement l'épreuve théorique générale ou n'a pas encore subi d'examen.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Donnedieu de Vabres](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10926

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1148

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3442